



Disraeli

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 742**

PROJET

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 470 ET DÉLÉGUANT À CERTAINS FONCTIONNAIRES
LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS**

ADOPTÉ LE 13 JUILLET 2026

Projet de règlement numéro 742 abrogeant le règlement numéro 470 et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats

CONSIDÉRANT QUE les articles 477.2 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) permettent au conseil municipal de déléguer à des fonctionnaires ou employés de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au nom de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de mettre à jour les règles de délégation afin de favoriser une gestion efficace, transparente et conforme des affaires municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de remplacer le règlement numéro 470 afin de refléter la structure administrative actuelle de la Ville et les besoins actuels de la Ville ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 470 intitulé « Règlement relatif à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville de Disraeli », adopté le 6 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déléguer à certains fonctionnaires de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Ville, conformément aux lois applicables.

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toute délégation prévue au présent règlement :

- Doit être exercée dans les limites des crédits budgétaires adoptés par le conseil municipal ;
- Doit respecter la Politique de gestion contractuelle de la Ville ainsi que toute politique administrative en vigueur ;
- Doit respecter les dispositions applicables de la Loi sur les cités et villes et toute autre loi ou règlement applicable en matière d'adjudication de contrats ;

- Ne dispense pas les fonctionnaires concernés de leur obligation de rendre compte au conseil municipal.

ARTICLE 4 – DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est autorisé à :

- Autoriser toute dépense jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par dépense ou contrat ;
- Conclure tout contrat nécessaire aux opérations courantes de la Ville, incluant les contrats de services professionnels, dans les limites prévues au présent règlement ;
- Autoriser toute dépense nécessaire au maintien des services municipaux lorsque les crédits budgétaires appropriés sont disponibles.

Les dépenses ainsi autorisées doivent être imputées à des crédits budgétaires suffisants et ne peuvent engager le crédit de la Ville au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 5 – DÉLÉGATION AUX DIRECTEURS DE SERVICE

Les directeurs de service sont autorisés, dans les limites de leur champ de compétence, à :

- Autoriser des dépenses jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par dépense ou contrat ;
- Conclure les contrats requis pour les activités courantes de leur service, sous réserve des politiques et règlements en vigueur.

Les dépenses ainsi autorisées doivent être imputées à des crédits budgétaires suffisants et ne peuvent engager le crédit de la Ville au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 6 – DÉPENSES REFUSÉES PAR LE CONSEIL

Aucune dépense ni aucun contrat ne peut être autorisé lorsqu'il vise un projet, une activité ou un achat ayant déjà été refusé.

ARTICLE 7 – SITUATION D'URGENCE

En cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé des personnes ou l'intégrité des biens municipaux, le directeur général ou, en son absence, un directeur de service peut autoriser toute dépense nécessaire, sans égard aux limites prévues au présent règlement.

Un rapport détaillé de cette dépense doit être déposé au conseil municipal à la première séance ordinaire suivant son autorisation.

ARTICLE 8 – RAPPORT AU CONSEIL

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit être consignée dans un rapport transmis au conseil municipal.

L'inscription d'une dépense à la liste des comptes soumise au conseil municipal pour approbation ou ratification constitue un rapport suffisant aux fins du présent règlement.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Le trésorier, le directeur des finances ou toute autre personne désignée à cette fin est responsable :

- De vérifier la disponibilité des crédits budgétaires requis ;
- D'assurer le suivi des dépenses autorisées en vertu du présent règlement ;
- De produire les rapports financiers requis par le conseil municipal.

ARTICLE 10 – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL

Demeurent de la compétence exclusive du conseil municipal :

- Toute dépense ou tout contrat excédant les limites prévues au présent règlement ;
- L'acquisition, l'aliénation ou la location d'un immeuble ;
- L'approbation des projets d'immobilisations non prévus au budget ou au programme triennal d'immobilisations ;

Toute matière que la loi réserve expressément au conseil municipal.

ARTICLE 11 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 470 intitulé « Règlement relatif à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville de Disraeli », adopté le 6 juin 2005, ainsi que toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Disraeli.

Monsieur le Maire,

La Directrice générale / greffière,

Charles Audet

Kim Côté

Avis de motion : 13 juillet 2026

Dépôt du projet de règlement : 13 juillet 2026

Adoption du règlement :

Publication :

Entrée en vigueur :

PROJET